



S T A T U T S

TITRE PREMIER

CONSTITUTION-DÉNOMINATION-SIEGE-DURÉE-OBJET

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent au présent statut, une association régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association visée à l'article premier est dénommée :

Association Interafricaine des Développeurs de logiciels, AIDev en abrégé.

ARTICLE 3 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Abidjan, Cocody, 2 Plateux, 7^{ème} Tranche, lot 3656, îlot 298 - ; boîte postale 16 BP 993 Abidjan 16.

Il peut être transféré en cas de besoin et en tout autre lieux du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : OBJET

L'association a pour objet :

La promotion du métier de développeur de logiciel en Côte d'Ivoire et en Afrique. La constitution d'un référentiel de compétences locales. La création d'une communauté de développeurs locaux en vue de contribuer activement à la révolution numérique dans nos pays. La collaboration, le renforcement des capacités, et la synergie entre développeurs ivoiriens et africains.



TITRE II :

De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

Article 6 : QUALITÉ DE MEMBRE

L'association est composée de membres fondateurs, de membres communautaires, des membres actifs, des membres parrains et des membres associés.

6-1 : Sont d'office membres communautaires, les personnes physiques ou morales :

- Qui ont effectué un auto-enregistrement sur le site Internet de l'Association
- Qui ont adhéré aux présents statuts ;
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

Ces personnes ont accès à toutes les publications de l'association. Mais, elles n'ont pas de droit de vote lors de la désignation des dirigeants et ne sont pas éligibles pour participer aux projets pilotés directement par l'association. Elles peuvent cependant être recommandées à des demandeurs de compétences.

6-2 : Les membres actifs sont des membres communautaires :

- Qui possèdent ou ont passé une certification dans au moins un domaine de développement informatique, et qui ont été qualifié formellement par le comité exécutif comme étant aptes à participer à ses projets.
- Qui ont adhéré aux présents statuts ;
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

Ces personnes ont accès à toutes les publications de l'association. Elles constituent le collège électoral pour la désignation des dirigeants de l'association. Elles sont en première ligne sur les projets concernant leur domaine de qualification. Elles sont susceptibles d'être rétrogradées si leurs performances sur les projets l'imposent.



6-3 : Membre parrain: personne physique ou morale qui décide de parrainer l'association, une activité, ou un groupe de membres. Quatre niveaux de parrainage sont disponibles selon le niveau de contribution:

- Ordinaire : cotisation annuelle de 120 000 CFA
- Niveau argent : contribution de 500 000 à 1 000 000 CFA
- Niveau Or : contribution de 1 000 000 à 5 000 000 CFA
- Niveau Platine : contribution > 5 000 000 CFA

6-4 : Membre partenaire: personne morale qui décide d'associer ponctuellement ou régulièrement son image aux activités de l'association.

6-5 : Les membres fondateurs ; Ils conserveront le rôle de gardien de la vision jusqu'à l'épanouissement complet de l'organisation. On est membre fondateur à vie. La qualité de membre fondateur ne peut, s'acquérir, se perdre ni se léguer.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation
- pour non-paiement de la cotisation pour plus d'un an
- décès



Titre III

Organisation administrative de l'association

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée générale ;
- Le comité exécutif ;
- Le contrôle financier ;
- Les Comités de pilotage de projets.

Chapitre I : l'assemblée générale

Article 8 : l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 9 : composition

L'assemblée générale est composée des membres du comité exécutif, des membres fondateurs, des contrôleurs financiers et des membres actifs.

Article 10 : Pouvoirs

L'assemblée générale définit la politique générale de l'association.

Elle élit les membres du comité exécutif et désigne les contrôleurs financiers et met fin à leur fonction dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- Fixe le taux des cotisations et les indemnités à allouer aux membres du comité exécutif et du contrôle financier ;
- Entend les rapports du comité exécutif et du contrôle financier ;
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Donne quitus annuel ou définitif au comité exécutif ;



- Donne pouvoir au comité exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;
- Décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur ;
- Prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'assemblée générale et du comité exécutif et de toute modification et extension à titre permanent des pouvoirs du comité exécutif.

Articles 11 : périodicité des réunions

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du comité exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du comité exécutif ou de la moitié +1 de ses membres, pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 12 : quorum

L'assemblée générale, pour délibérer valablement doit être composée de la moitié +1 de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres participant au vote.

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sein.

Article 13 : présidence des séances

Les séances de l'assemblée générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du comité exécutif de l'association ou par un président désigné parmi les membres actifs participants.

Article 14 : vote électronique

L'Assemblée des membres peut également être effectuée par tout moyen de communication électronique qui permet aux membres de l'assemblée de prendre part à des débats et à exercer leur droit de vote.



Chapitre II : Le comité exécutif

Article 15 : le comité exécutif

Le comité exécutif est l'organe de gestion de l'administration de l'association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'assemblée générale.

Article 16 : mode de scrutin

Pour être candidat à la présidence du comité exécutif de l'association, il faut :

- être membre de l'assemblée générale ;
- être à jour de ses cotisations ;

16-1 : l'assemblée générale élit le président de l'association au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (02) candidats les mieux classés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

16-2 : la proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote à l'assemblée générale aussitôt les dépouillements terminés.

16-3 : le président de l'association est élu pour 2 ans. Il est rééligible.



Article 17 : composition

17-1 : le comité exécutif de l'association comprend:

- Le président élu par l'assemblée générale
- Un vice-président
- Un secrétaire Général
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Les membres fondateurs s'ils n'occupent pas déjà un poste dans le comité exécutif. Ils sont au nombre de quatre (4).
- Des animateurs de projets

17-2 : en cas de radiation, de démission de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le comité exécutif à la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf confirmation de l'assemblée générale.

Article 18 : mandat du comité exécutif

Le comité exécutif est élu pour 1 an. Les membres sont rééligibles.

Article 19 : pouvoirs du comité exécutif

Le comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. IL :

- Délibère sur toutes les questions courantes ;
- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'assemblée générale ;
- Dresse un rapport d'activités à présenter à cette assemblée générale et fait des propositions ;
- Convoque l'assemblée générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- Exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- Procède à l'installation des sections de l'association ;
- Établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Les pouvoirs ci-dessus du comité exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.

L'assemblée générale pourra les restreindre ou les supprimer.



Article 20 : réunions

Le comité exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoins à la demande du président ou la moitié des membres plus un (+1) sur un ordre du jour bien précis.

Article 21 : quorum

Les délibérations du comité exécutif ne sont valables que si la moitié des membres plus un (+1) est présent.

Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Article 22 : responsabilité

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe du président ou du vice-président et au moins un membre du Comité Exécutif.

Chapitre III : le contrôle financier

Article 23 : composition du contrôle financier

L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que celles du comité exécutif deux contrôleurs financiers pour une durée de 2 ans.

Les contrôleurs financiers ne sont pas forcément membres de la communauté. Ils peuvent être des personnes ressources compétentes proposées par le comité exécutif et confirmés par l'assemblée générale.

Leur mandat est renouvelable.

Article 24 : attributions des contrôleurs financiers

Ils examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'assemblée générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.



Chapitre IV : les Comités de pilotage de projet

Article 25 : Chefs de projets

Le Comité exécutif peut créer un ou plusieurs comités de pilotage des projets. Un Comité International de pilotage de projet est composé d'au moins un membre actif de l'Association, nommé président de ce comité, et peut inclure une ou plusieurs entités, membres ou non de l'Association, choisi par le Comité exécutif sur la base du mérite et de la contribution au projet.

Appartenir à un comité de pilotage de projet ne confère pas la qualité de membre à une personne qui n'a pas procédé à son enrôlement volontaire dans une des catégories définies à l'article 6

Titre IV : ressources financières et budgétaires

Article 26 : ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésion qui sont fixé à 20 000 f/cfa pour les personnes physiques, et 50 000 f/cfa pour les personnes morales;
- Des cotisations annuelles qui sont fixées à 60 000 f/cfa par an pour les personnes physiques, et 120 000 f/cfa par an pour les personnes morales;
- Des subventions,
- Dons,
- Legs,
- subventions privées et publiques;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 27 : année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.



Article 28 : dépôt des fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le comité exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 29 : mouvement financiers

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir :

- Celle du président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du vice-président et
- Celle du trésorier général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Trésorier Adjoint

Titre IV : Contrat de licence des créateurs et contributeurs

Article 30 : Contrat de licence obligatoire

Tous les contributeurs d'idées, les auteurs de publication, les porteurs de projets complets, doivent signer et soumettre (par courrier postal, fax ou e-mail) un Accord de licence individuelle Contributeur (ALC). Le but de cet accord est de définir clairement les conditions dans lesquelles la propriété intellectuelle a été concédée à l'Association et ainsi permettre à l'Association de défendre le projet en cas de survenue de différent juridique concernant le logiciel ou l'article à une date ultérieure. Un ALC signé est nécessaire pour chaque membre actif et avant que l'individu ai donné des droits d'un projet à AIDeV.

Pour une société qui met à disposition des employés pour travailler sur un projet de AIDeV, un contrat définissant la propriété du produit fini doit être signé entre les parties avant le démarrage du projet.

TITRE V :
Dispositions finales

Article 31 : fonctions

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association sont gratuites.



Toutefois, l'assemblée générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou stage effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

Article 32 : modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association conformément à l'article 10, sont proposées à l'assemblée générale par :

- Le comité exécutif ou ;
- Les 2/3 des membres actifs de l'association.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 33 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 34 : règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités des présents statuts.

Fait et adopté en assemblée générale constitutive à Abidjan,
le.....

LE SECRETAIRE Général

le président

SIE Koffi Philippe

KONAN Yao Christophe



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 1er: Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'association : Association Interafricaine des Développeurs de logiciels, **AIDev** en abrégé

TITRE II

De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

Chapitre premier: statut des membres

Article 2 : adhésion

L'association est composée de membres fondateurs, de membres communautaires, des membres actifs, des membres parrains et des membres associés.

Article 3 : membres communautaires

Sont d'office membres communautaires, les personnes physiques ou morales :

- Qui ont effectué un auto-enregistrement sur le site Internet de l'Association
- Qui ont adhéré aux présents statuts ;
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

Ces personnes ont accès à toutes les publications de l'association. Mais, elles n'ont pas de droit de vote lors de la désignation des dirigeants et ne sont pas éligibles pour participer aux projets pilotés directement par l'association. Elles peuvent



cependant être recommandées à des demandeurs de compétences.

Article 4 : membres actifs

Les membres actifs sont des membres communautaires :

- Qui possèdent ou ont passé une certification dans au moins un domaine de développement informatique, et qui ont été qualifié formellement par le comité exécutif comme étant aptes à participer à ses projets.
- Qui ont adhéré aux présents statuts ;
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

Ces personnes ont accès à toutes les publications de l'association. Elles constituent le collège électoral pour la désignation des dirigeants de l'association. Elles sont en première ligne sur les projets concernant leur domaine de qualification. Elles sont susceptibles d'être rétrogradées si leurs performances sur les projets l'imposent.

Article 5 : Membre parrain

Personne physique ou morale qui décide de parrainer l'association, une activité, ou un groupe de membres.

Quatre niveaux de parrainage selon le niveau de contribution:

- Ordinaire : cotisation annuelle de 120 000 CFA
- Niveau argent : contribution de 500 000 à 1 000 000 CFA
- Niveau Or : contribution de 1 000 000 à 5 000 000 CFA
- Niveau Platine : contribution > 5 000 000 CFA

Article 6 : Membre partenaire

Personne morale qui décide d'associer ponctuellement ou régulièrement son image aux activités de l'association.

Article 7 : Les membres fondateurs

Ils conserveront le rôle de gardien de la vision jusqu'à l'épanouissement complet de l'organisation. On est membre fondateur à vie. La qualité de membre fondateur ne peut, s'acquérir, se perdre ni se léguer.



Chapitre 2eme : adhésion et exclusion

Article 8 : adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes qui jouissent de leurs droits civils.

Article 9 : exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Radiation ;
- Décès ;
- Dissolution de l'association.

Titre III

Droits et devoirs des membres

Chapitre premier : droits et obligations des membres

Article 10 : droits des membres

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11 : devoirs des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- S'acquitter de leurs différentes cotisations ;
- Participer à toutes les réunions ;
- Respecter les décisions et les délibérations du comité exécutif et de l'assemblée générale.
- S'abstenir d'engager l'association dans toute activité illégale ou de nature à ternir sa notoriété.



Chapitre deuxième : sanctions

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 11 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- radiation.

Article 12 : sanctions de premier degré

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le comité exécutif.

Article 13 : sanction de deuxième degré

La radiation est prononcée par l'assemblée générale.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

L'association est dotée des organes suivants :

- l'assemblée générale (A.G.) ;
- le comité exécutif (CE.) ;
- le contrôle financier (C.F.) ;
- Les Comités de pilotage de projets (CP).

Chapitre 1^{er} : l'assemblée générale

Article 14 : composition

L'assemblée générale est composée des membres du comité exécutif, des membres fondateurs, des contrôleurs financiers et des membres actifs.



Article 15 : attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses principales fonctions consistent à :

- déterminer la politique générale de l'association ;
- contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement financier de l'association ;
- se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres de l'association et déterminer la nature de leurs droits et obligations ;
- fixer d'une part le taux du droit d'adhésion et d'autre part le taux de cotisation mensuelle ;
- amener les statuts et créer tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement de l'association ;
- élire le président et les commissaires aux comptes ;
- nommer éventuellement les liquidateurs de l'association ;
- déplacer le siège de l'association ;
- prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'association.

Chapitre 2^{ème} : le comité exécutif

Article 16 : composition

Le comité exécutif comprend 5 Membres principaux plus les membres fondateurs et les chefs de projets.

Il est constitué de la manière suivante :

1. Le président élu par l'assemblée générale
2. Un vice-président
3. Un secrétaire Général
4. Un secrétaire adjoint
5. Un trésorier
6. Un trésorier adjoint
7. Les membres fondateurs s'ils n'occupent pas déjà un poste dans le comité exécutif. Ils sont au nombre de quatre (4).
8. Des animateurs de projets



Article 17 : attributions

Les attributions des membres du comité exécutif sont les suivantes :

Président : le président est le chef du comité exécutif.

A ce titre :

- il convoque les assemblées générales et les réunions du comité exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui sont prises ;
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Vice-président : le vice-président remplace le président et le secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Secrétaire général :

Le secrétaire général est le responsable administratif de l'association.

A ce titre :

- il rédige les procès-verbaux des délibérations et des décisions des assemblées générales et des réunions du comité exécutif et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet ;
- il rédige toutes les correspondances de l'association ;
- il assure la garde des archives de l'association.

Secrétaire adjoint :

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire général dans sa tâche. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Trésorier général

Le trésorier général est le responsable financier de l'association.

Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres.



Trésorier adjoint :

Le trésorier adjoint assiste le trésorier général dans sa tâche. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3^{ème} : le contrôle financier

Articles 18 : composition

Le contrôle financier est composé de 2 membres élus en Assemblée Générale.

Articles 19 : attributions

Les contrôleurs financiers sont chargés de :

- contrôler la gestion financière du comité exécutif ;
- examiner et donner leur avis sur la politique financière de l'association.

Titre IV : ressources financières et budgétaires

Article 20 : ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésion qui sont fixé à 20 000 f/cfa pour les personnes physiques, et 50 000 f/cfa pour les personnes morales;
- Des cotisations annuelles qui sont fixées à 60 000 f/cfa par an pour les personnes physiques, et 120 000 f/cfa par an pour les personnes morales ;
- Des subventions,
- Dons,
- Legs ;
- subventions privées et publiques,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.



TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : modification du règlement intérieur sont proposées à l'assemblée générales par le comité exécutif.

Article 22 : règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association.

Fait et adopté en assemblée générale à Abidjan,

le

Le président

Le secrétaire général

KONAN Yao Christophe

SIE Koffi Philippe



LE PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

L'an deux mille seize, le dix huit janvier à neuf heures, les fondateurs et premiers membres de l'association dénommée

Association Interafricaine des Développeurs de logiciels, AIDev en abrégé, Se sont réunis à Abidjan en assemblée générale constitutive.

Il est constaté que tous les fondateurs, premiers membres de l'association, sont effectivement présents.

L'assemblée générale est présidée par monsieur **KONAN Yao Christophe**.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée générale :

- le projet des statuts ;
- le projet du règlement intérieur ;
- le texte de résolution.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. approbation des statuts et des règlements intérieurs ;
2. élection et mise en place du comité exécutif et du commissariat au compte ;
3. constatation de l'accomplissement des formalités de constitution ;
4. questions diverses.

1. Monsieur le président donne lecture du projet des statuts et du projet de règlement intérieur.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

L'assemblée générale constitutive de l'association, après avoir pris connaissance du projet des statuts et du règlement intérieur de l'association, approuve purement et simplement les dits documents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



2. L'assemblée générale constitutive procède à l'élection de son comité exécutif.

Sont ainsi élus au titre du comité exécutif :

- Monsieur **KONAN Yao** Christophe, Président.
- Monsieur **BRINDOU Edmond**, Vice-président
- Monsieur **SIE Koffi** Philippe, Secrétaire général
- Monsieur **MEH Kahi** Hartmann, Secrétaire Adjoint
- Monsieur **KOUAME** Jean Christophe, Trésorier Général
- Monsieur **BARRO Souleymane**, Trésorier Adjoint

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les membres du comité exécutif désignés déclarent ici accepter leur fonction.

Sont élus au titre du contrôle financier :

- contrôle financier principal : **KOUASSI DAVID**
- contrôle financier en second : **BOUDOU** Abré Bré SE

Les contrôleurs financiers déclarent accepter leurs fonctions.

3. L'assemblée générale constitutive constate qu'à ce jour les formalités de la constitution terminée donne tous pouvoirs au président élu pour déclarer l'association à la préfecture préalablement au commencement de son activité et de mentionner son existence au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

4. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze Heures trente minutes.

De tout ce qui a précédé, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de séance

Le secrétaire de séance

SOUSSOUNI Joël Aimé Désiré

MEH Kahi Hartmann